DPH-09 | Série 1 | 6 novembre 2026

Patient incapable de discernement, représentation et mineurs

Qui décide lorsque le patient ne peut pas valablement consentir ?

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

Lorsque le patient ne peut pas décider, l'urgence n'efface pas sa volonté antérieure et la représentation ne se résume pas au proche le plus présent. La fiche structure la recherche du représentant et la décision conforme aux intérêts et aux souhaits du patient.

Règle de méthode

En urgence, les soins sont guidés par la volonté présumée et les intérêts de la personne. Si le temps le permet, il faut rechercher directives anticipées et représentant selon l'ordre légal. Pour les mineurs, la capacité de discernement se juge concrètement : un mineur capable exerce lui-même les droits strictement personnels liés au traitement et au secret.

Points à retenir

- La majorité civile n'est pas le seul critère : le discernement peut exister avant 18 ans ou manquer temporairement chez un adulte.
- Le conjoint ou le proche n'est pas automatiquement autorisé ; il faut vérifier la qualité de représentant.
- Le représentant décide selon la volonté présumée et les intérêts du patient, non selon sa préférence personnelle.
- En conflit aigu, solliciter un médecin, l'autorité compétente ou la protection de l'enfant/adulte selon le temps disponible.
- Associer autant que possible la personne incapable à la décision.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Urgence	Agir selon volonté présumée et intérêts, tout en recherchant les indices disponibles.
Temps disponible	Rechercher directives, mandat, représentant et proches pertinents.
Mineur	Évaluer le discernement pour la décision précise.
Conflit	Documenter, médicaliser et recourir à l'autorité si possible.

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Évaluation de l'incapacité et décision concernée. • Urgence, délai disponible et soins immédiatement nécessaires. • Recherche d'un représentant habilité et vérification de son rôle. • Volontés connues, directives, projet de soins et informations des proches. • Conflits, avis médical et décision prise dans l'intérêt du patient.	• Donner automatiquement le pouvoir au proche le plus bruyant ou le plus proche géographiquement. • Écarter la volonté d'un mineur capable de discernement. • Retarder une mesure urgente en attendant un document introuvable. • Communiquer l'ensemble du dossier à un proche sans vérifier son rôle et le besoin d'information.

SENTINELLE La présence d'un parent ou d'un conjoint ne dispense pas de parler directement au patient ni d'évaluer sa capacité propre.

Mise en situation express

Une adolescente de quinze ans, calme et capable d'expliquer sa position, refuse un transport que son père exige. L'équipe estime toutefois qu'une évaluation hospitalière est médicalement recommandée sans être immédiatement vitale.

Questions à trancher

- Comment apprécier la capacité de la mineure pour cette décision ?
- Quelle place donner au parent dans l'information et la décision ?
- Quels éléments doivent conduire à un arbitrage médical ou à une mesure urgente ?

RÉFLEXE FINAL Commencer par la capacité et la volonté du patient avant de chercher qui peut le représenter.

Sources officielles principales

Les liens renvoient aux versions officielles. Vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle ou une adaptation cantonale.

- **S02** OFSP – Consentement libre et éclairé
- **S05** OFSP – Secret professionnel ou secret médical
- **S07** Fedlex – Code civil suisse, notamment art. 16, 370 à 381 et 426 à 439